

# DECISION DCC 19-128 DU 04 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 05 septembre 2018 sous le numéro 1865/258/REC-18, par laquelle monsieur Mathieu HOUSSINON, 01 BP 2334 Porto-Novo, forme un recours contre monsieur Désiré KPAKE et le commissariat de police d'Abomey-Calavi pour des « faits d'arrestation et de garde à vue concernant un contrat de paiement non honoré à bonne date » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est lié à monsieur Désiré KPAKE par un contrat appelé communément « travailler payer » portant sur un véhicule pour une durée d'une année et demie ; qu'il indique que malgré l'état de vieillissement du véhicule et les pannes qui en résultaient, il a pu payer la somme de 2.660.000 francs CFA sur le montant de 2.730.000 francs CFA

*AS*

*hm*

convenu, mais a été arrêté et conduit au commissariat central de police d'Abomey-Calavi où il a été gardé à vue et présenté au procureur de la République qui a prolongé sa garde à vue de 48 heures ; qu'il a été ensuite remis en liberté après avoir payé 50.000 francs CFA et pris l'engagement de payer 220.000 autres francs restants ;

**Considérant** que dans ses observations en réponse, monsieur Désiré KPAKE confirme l'arrestation suivie de garde à vue du requérant du 1<sup>er</sup> au 03 juillet 2018 et sa prolongation ;

**VU** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples font partie intégrante de la Constitution ;

Que selon l'article 6 de ce texte, « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf **pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.** » ; qu'il résulte de ce texte et des articles 58 et 61 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale modifiée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 que la mesure restrictive de liberté qu'est la garde à vue que la police judiciaire est autorisée à prescrire ne peut être ordonnée qu'en cas d'infraction à la loi pénale ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il apparaît plutôt qu'il s'agit d'un contrat dont l'inexécution ne constitue pas une violation de la loi pénale ;

**Considérant** qu'en prenant une mesure de garde à vue contre le requérant pour l'inexécution supposée d'une dette civile, donc sans rapport avec une infraction pénale, le commissaire du commissariat central de police d'Abomey-Calavi et le Procureur de la République près le tribunal de première instance de

05

03

deuxième classe de ladite ville ont arbitrairement porté atteinte à la liberté du requérant et violé en conséquence l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il y a lieu de dire que l'arrestation et la garde à vue de monsieur Mathieu HOUESSINON au commissariat central de police d'Abomey-Calavi du 1<sup>er</sup> au 05 juillet 2018, prolongation comprise, sont contraires à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

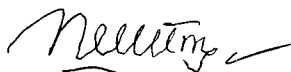
**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrestation et la garde à vue de monsieur Mathieu HOUESSINON sont contraires à la Constitution.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à monsieur Mathieu HOUESSINON, à monsieur Désiré KPAKE à monsieur le commissaire du commissariat de police d'Abomey-Calavi, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi et publiée au journal officiel.

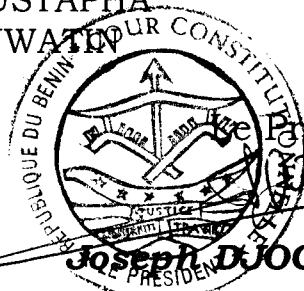
Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Président  
**Joseph DJOGBENOU.-**